

Jeudi, 24 octobre 2002

Rubrique 7: Préadhésion

40. rétablit les crédits de paiement réduits par le Conseil pour PHARE, Sapard et ISPA conformément à sa stratégie générale en ce qui concerne les paiements, visant l'amélioration sensible de l'exécution, et à la volonté de soutenir les préparatifs de l'élargissement;

*
* * *

41. charge son Président de transmettre la présente résolution, ainsi que les amendements, au Conseil, à la Commission et aux autres institutions et organes concernés.

P5_TA(2002)0510

Projet de budget général 2003 (autres sections)

Résolution du Parlement européen sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003: Section I – Parlement européen, Section II – Conseil, Section IV – Cour de justice, Section V – Cour des comptes, Section VI – Comité économique et social, Section VII – Comité des régions, Section VIII (A) – Médiateur européen, Section VIII (B) Contrôleur européen de la protection des données (C5-0300/2002 – 2002/2005(BUD))

Le Parlement européen,

- vu l'article 272 du traité CE,
 - vu la décision 94/728/CE, Euratom du Conseil du 31 octobre 1994 relative au système des ressources propres des Communautés européennes ⁽¹⁾,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽²⁾,
 - vu le nouveau règlement financier qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003 ⁽³⁾,
 - vu sa résolution du 12 mars 2002 sur les orientations relatives à la procédure budgétaire 2003 ⁽⁴⁾,
 - vu sa résolution du 14 mai 2002 sur l'état prévisionnel des recettes et dépenses du Parlement européen pour l'exercice 2003 ⁽⁵⁾,
 - vu l'avant-projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2003 (COM(2002) 300),
 - vu le projet de budget général pour l'exercice 2003 (C5-0300/2002),
 - vu l'article 92 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission des pétitions (A5-0351/2002),
- A. considérant que le plafond de la rubrique 5 («Dépenses administratives») pour l'exercice 2003 est fixé par les perspectives financières en vigueur à 5 381 000 000 euros,
- B. considérant que le plafond de la rubrique 5 a été dépassé de 55 millions d'euros sur la base de l'état prévisionnel des dépenses pour 2003 soumis par les institutions,

⁽¹⁾ JO L 293 du 12.11.1994, p. 9.

⁽²⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 248 du 16.9.2002.

⁽⁴⁾ P5_TA(2002)0097.

⁽⁵⁾ P5_TA(2002)0225.

Jeudi, 24 octobre 2002

- C. considérant que le Conseil a adopté un projet de budget prévoyant pour les «Autres sections» un montant total de 1 853 737 730 d'euros, qui marque une augmentation de 3,6% par rapport à la dotation budgétaire de 2002, réduisant ainsi pour la rubrique 5 l'avant-projet de budget de 71 millions d'euros et laissant sous le plafond une marge de 16,4 millions d'euros.

Cadre général

1. souligne que, en raison des contraintes découlant des perspectives financières actuelles, les tensions sur les ressources disponibles sous le plafond de la rubrique 5 atteindront leur point culminant en 2003; se félicite, par conséquent, de ce que le Parlement et le Conseil aient arrêté une approche commune quant aux principaux aspects de la rubrique 5 et aient adopté, lors de la réunion de concertation tenue le 19 juillet 2002, une déclaration commune par laquelle les deux parties s'engagent à respecter l'actuel plafond de la rubrique 5, à ne pas recourir pour cette rubrique à l'instrument de flexibilité, à s'efforcer de financer la publication de l'acquis communautaire ainsi que d'autres besoins urgents de la Commission au moyen d'une opération d'effort initial soutenu, ainsi qu'à virer au budget de la Commission 29 millions d'euros inscrits dans des réserves spécifiques pour l'acquis;

2. rappelle que doter les institutions des moyens nécessaires pour préparer le prochain élargissement demeure la grande priorité du Parlement dans le cadre du budget 2003; est convaincu que, eu égard à ce que sont les contraintes, l'anticipation de dépenses dans le budget 2002 en vue de créer une marge de manœuvre supplémentaire en 2003 reste la meilleure solution pour dégager des crédits au service des priorités budgétaires de 2003; souligne que le Conseil s'est engagé à faciliter toutes les procédures requises pour l'opération d'effort initial soutenu, notamment des virements de ramassage et l'adoption d'un budget rectificatif et supplémentaire concernant toutes les sections, selon la proposition du Parlement; souligne que toutes les institutions, y compris le Parlement lui-même et le Conseil, sont appelées à contribuer à la solution des difficultés qui caractérisent la rubrique 5, et à faire preuve de solidarité envers la Commission, qui est la plus touchée par les contraintes qu'imposent les perspectives financières;

3. relève que le Conseil maintient pour la rubrique 5 une démarche uniforme et que cette branche de l'autorité budgétaire n'a examiné aucune option visant à résoudre les problèmes spécifiques de chaque institution; est d'avis que, si elles n'étaient pas revues, les réductions opérées par le Conseil dans chaque section affecteraient non seulement le bon fonctionnement de l'institution concernée, mais aussi sa capacité à préparer l'élargissement; décide, par conséquent, d'appliquer à l'égard des «Autres sections» une stratégie en vertu de laquelle des crédits sont rétablis afin de couvrir les besoins les plus pressants de chaque section, tandis que sont prises, en compensation, d'autres mesures budgétaires ayant pour effet de limiter leur incidence budgétaire sur la marge disponible sous le plafond;

4. prend acte du deuxième rapport des Secrétaires généraux des institutions sur l'évolution de la rubrique 5 et sur le potentiel d'économies que recèle la coopération interinstitutionnelle, dont il ressort notamment que les institutions seront en mesure, au vu des paramètres actuels, de financer les dépenses d'élargissement dans le respect des plafonds de la rubrique 5 («Dépenses administratives») des perspectives financières et de la rubrique 8 («Élargissement») du cadre financier EU-21 annexé sur la période 2004-2006; approuve, dans son principe, la décision prise par le Conseil de traduire les économies potentielles générées par la coopération interinstitutionnelle dans le projet de budget pour 2003; souligne, toutefois, la nécessité de procéder à un examen plus approfondi des possibilités de la coopération interinstitutionnelle; estime que les rapports sur l'évolution probable de la rubrique 5 sont pour l'autorité budgétaire un utile instrument permettant de fournir une assise pluriannuelle pour les décisions budgétaires annuelles; prie, par conséquent, les Secrétaires généraux de toutes les institutions de présenter un rapport de cette nature au mois de mai de chaque année;

5. se félicite de la création de l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes, mesure interinstitutionnelle de nature à aider les institutions dans la préparation plus efficace de l'élargissement et, par conséquent, approuve le «transfert» de postes prélevés dans les institutions participantes; relève que l'Office sera chargé, au nom des institutions, de préparer et d'organiser des concours et de constituer des listes de réserve de candidats; rappelle que chaque institution conserve le droit de recruter du personnel selon ses besoins propres et en fonction des profils requis;

6. relève que la Convention européenne n'aura pas achevé ses travaux avant la fin de l'année 2002 et, par conséquent, approuve, en particulier afin d'assurer un juste équilibre entre les institutions, l'inscription dans les sections respectives, au titre des contributions destinées à couvrir les activités de la Convention jusqu'en juillet 2003, des sommes suivantes: 500 000 euros dans la réserve de la section du Parlement, 200 000 euros dans la section du Conseil et 750 000 euros dans la section de la Commission;

Jeudi, 24 octobre 2002

7. souligne la nécessité d'instaurer à bref délai un fonds de pension des fonctionnaires des institutions et des organes de l'Union européenne.

Section I – Parlement européen

8. approuve la décision exprimée par le Bureau d'affecter, dans son budget 2002, 42 690 000 d'euros à l'opération d'effort initial soutenu pour contribuer à remédier à la situation précaire de la rubrique 5; estime qu'une telle initiative doit être considérée comme un geste politique envers la Commission et les autres institutions eu égard à la situation exceptionnelle des dépenses administratives; rappelle, toutefois, que ces crédits étaient prévus pour la politique immobilière du Parlement et relève que les actions envisagées sont désormais reportées de 2002 à 2003; a décidé, par conséquent, d'inscrire dans son budget 2003 un montant supplémentaire de 35 millions d'euros à l'article 209 («Crédit provisionnel destiné aux investissements immobiliers de l'institution»);

9. souligne que la préparation du Parlement à l'élargissement de l'Union européenne et à l'accueil des nouveaux députés au Parlement européen en 2004 constitue la première priorité du budget 2003; constate que le Bureau a actualisé et révisé, à la demande de l'autorité budgétaire, le plan triennal des préparatifs de l'élargissement et rappelle que ce plan demeure un cadre indicatif pour les procédures budgétaires à venir, dans le respect intégral du principe de l'annualité budgétaire;

10. demeure convaincu que les négociations avec dix pays candidats pourront être achevées d'ici à la fin de l'année 2002 comme prévu dans la feuille de route de la Commission et que les nouveaux États membres pourront adhérer à l'Union au 1^{er} janvier 2004; souligne, par conséquent, que le budget du Parlement pour 2003 doit être construit dans cette perspective et décide de conserver des crédits à cette fin dans le chapitre 10 3 («Réserve pour l'élargissement») dans l'attente des décisions politiques et administratives à prendre;

11. reste attaché à l'application, après l'élargissement, du principe du «multilinguisme intégral maîtrisé» et au maintien de l'égalité entre les langues; relève que le plan triennal ne propose plus le passage à l'interprétation biactive d'ici à 2009, mais retient la mise en œuvre d'un système mixte, en vertu duquel le régime actuel de l'interprétation serait combiné avec l'interprétation biactive; marque son accord pour l'utilisation du système mixte en ce qu'il assure la meilleure utilisation possible des ressources actuelles; tient, cependant, à ce que les réformes proposées demeurent circonscrites dans une enveloppe budgétaire acceptable; approuve également la proposition formulée par le Comité de pilotage sur l'élargissement de passer, pour les traductions du Parlement, à un taux d'externalisation de 50 %;

12. a inscrit un montant de 8 millions d'euros à l'article 250 («Réunions et convocations en général») afin d'accueillir jusqu'à 147 observateurs des pays candidats à compter de la date à laquelle le traité d'adhésion de leur pays sera signé; souligne que, d'après le régime adopté, les observateurs auront le droit d'assister aux séances plénières, d'assister aux réunions des commissions et des délégations et d'y prendre la parole, de participer aux activités des groupes politiques, de bénéficier de bureaux, de percevoir la somme forfaitaire de base de l'allocation journalière de séjour, et d'obtenir le remboursement des frais de voyage réellement encourus; relève également qu'un soutien linguistique pourra être fourni si des traducteurs et des interprètes ont été recrutés;

13. se félicite de l'adoption du régime spécial de retraite anticipée applicable à 125 fonctionnaires du Parlement européen, y compris les agents des groupes politiques, mesure budgétairement neutre de nature à améliorer la productivité; a décidé, toutefois, d'inscrire la mention «p.m.» au poste 1218 («Système spécial de retraite pour les fonctionnaires et agents temporaires du Parlement européen») dans l'attente de nouvelles décisions administratives internes; estime, en outre, que des régimes spéciaux de retraite anticipée devront être adoptés en vue de l'élargissement, comme ce fut le cas lors des élargissements précédents;

14. a décidé de virer 1 million d'euros du chapitre 10 3 («Réserve pour l'élargissement») vers le poste 2000 («Loyers et redevances emphytéotiques») pour la location du bâtiment Montoyer 70, de manière à offrir un espace de bureaux supplémentaire à titre transitoire jusqu'à l'achèvement des projets immobiliers D4 et D5, ainsi que de virer 2,8 millions d'euros vers le même poste pour la location du bâtiment IPE III, à Strasbourg; a décidé également de virer 5,6 millions d'euros vers l'article 206 («Acquisition de biens immobiliers») pour le financement du bâtiment Atrium II, à Bruxelles; relève que le Bureau a pris la décision de principe de faire construire deux nouvelles salles de conférence à proximité du bâtiment LOW, à Strasbourg, et qu'un mandat exploratoire a été approuvé; charge son Bureau de consulter la commission des budgets avant de prendre une quelconque décision juridiquement contraignante; note toutefois que les mesures concernant Strasbourg ne devraient pas avoir d'incidence sur le budget de l'exercice 2003;

Jeudi, 24 octobre 2002

15. convient que le recrutement de personnel pour la préparation de l'élargissement, outre les postes prévus dans l'état prévisionnel du Parlement, doit s'opérer sur la base de contrats d'auxiliaires, comme tel est le cas à la Commission; souligne qu'il s'agit là d'une mesure transitoire dans l'attente de la ratification des traités d'adhésion; a décidé, toutefois, de conserver les crédits destinés à pourvoir éventuellement jusqu'à 410 postes (365 pour le Secrétariat général et 45 pour les secrétariats des groupes politiques et des députés non inscrits) dans le chapitre 10 3 («Réserve pour l'élargissement»);

16. rappelle que l'état prévisionnel prévoit la création de 114 postes liés à l'élargissement pour le Secrétariat général et de 65 postes pour les secrétariats des groupes politiques et des députés non inscrits; a décidé d'ouvrir des crédits également pour les mesures suivantes concernant l'organigramme:

- 1 A2, 1 A7 and 1 C5 (plus 1 C5 par redéploiement) pour une nouvelle structure budgétaire à la DG 2,
- 3 A7 et 2 C5 pour le Service juridique,
- 1 poste temporaire A7 à la DG 5 pour des missions relevant de la politique de l'égalité des chances,
- mobilisation dans la réserve de douze postes destinés à la direction des Technologies de l'information (2 A7, 9 B3 et 1 C5),
- suppression dans l'organigramme du Parlement de 4 postes C5 «transférés» à l'Office de sélection du personnel des Communautés européennes,
- conversion des postes suivants: 1 A3 en A2 (Service juridique), 1 temporaire B3 en temporaire A7 (Service de presse), 10 B5 en B3 (direction des Technologies de l'information), 2 temporaires B5 en temporaires A7 (députés non inscrits), 7 permanents D1 en postes temporaires (Service des chauffeurs) et 14 C1 en B3 (assistance aux vice-présidents); charge son Secrétaire général de soumettre des descriptions précises des fonctions pour les postes où l'assistance a déjà été acceptée ainsi qu'un rapport sur les options qui s'offrent pour le soutien aux présidents de commission ainsi que leurs incidences budgétaires respectives, lors de la présentation de l'avant-projet d'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice 2004,
- 5 revalorisations ad personam (2 A3 en A2, 2 C1 en B3 et 1 D1 en C3); attend de son Bureau qu'il octroie les revalorisations ad personam conformément aux procédures établies;

17. a décidé de réduire de 9,3 millions d'euros le montant des crédits inscrits au chapitre 11 («Personnel en activité») pour tenir compte des nouveaux paramètres d'adaptation des rémunérations présentés par la Commission ainsi que de l'expiration de la méthode d'ajustement comme suite à la révision du Statut du personnel;

18. prend acte des propositions du Secrétaire général pour l'amélioration de l'assistance aux députés dans le cadre de leurs responsabilités législatives et budgétaires, qui constituent les activités fondamentales du Parlement; convient que les ressources humaines de son Administration doivent être mieux intégrées en sorte que soit amélioré le service aux députés et approuve l'ambition d'accroître les synergies, notamment, entre la DG 2 et la DG 4; considère également que les problèmes découlant de la dispersion géographique demeurent sans solution; tient cependant à ce que la réforme n'engendre pas de nouvelles formes de cloisonnement ou accentue le phénomène bureaucratique; a décidé de modifier le commentaire de l'article 260 («Consultations, études et enquêtes de caractère limité, programme STOA») afin de lancer, au titre du budget 2003, un projet pilote concernant l'ouverture de crédits devant permettre aux commissions parlementaires d'acquérir des connaissances spécialisées extérieures;

19. estime que l'amélioration de la légitimité démocratique et de la qualité de l'action législative de l'Union européenne en coopération avec le Conseil et la Commission dans le cadre de la négociation d'un accord interinstitutionnel relatif à l'amélioration du travail législatif va de pair avec la sauvegarde des droits du Parlement, la garantie de la pleine transparence de toutes les étapes de la procédure législative et l'accès du public à toutes les délibérations législatives conduites au Conseil;

20. rappelle que son nouveau règlement prévoit un mécanisme amélioré destiné à concilier les décisions de l'autorité législative et celles de l'autorité budgétaire; charge son Bureau et ses autorités politiques de consulter, par analogie avec cette nouvelle réglementation, la commission des budgets avant d'arrêter des décisions ayant des incidences budgétaires significatives;

21. a inscrit un montant de 80 000 euros au poste 3601 («Coût des réunions et autres activités de l'Association parlementaire européenne»); souligne que l'Association devrait être soumise aux mêmes normes de comptabilité et de vérification des comptes que l'Association des anciens députés au Parlement européen, et qu'elle devrait présenter son état prévisionnel de dépenses pour l'exercice suivant ainsi qu'un

Jeudi, 24 octobre 2002

bilan de l'exercice précédent si elle sollicite, dans l'avenir, une subvention à la charge du budget du Parlement; estime également que le coût de l'usage des installations du Parlement (par exemple de salles de réunion et de services d'interprétation) devrait être défalqué de la somme octroyée à l'Association;

22. relève que le schéma des Maisons européennes a été mis en œuvre dans la plupart de ses bureaux d'information et que des progrès sont accomplis là où tel n'est pas encore le cas; rappelle que les Maisons européennes ont pour objectifs d'améliorer le service aux citoyens, de faciliter l'accès à l'information, de mieux faire connaître l'Union européenne en général ainsi que de réduire la duplication des efforts et des ressources; estime, toutefois, qu'il est encore possible d'intensifier la coopération entre les services du Parlement et ceux de la Commission; juge également indispensable de rapprocher le Parlement des citoyens qu'il représente et d'étendre son rayon d'action, en particulier dans la perspective des prochaines élections;

23. prend acte des mesures proposées pour renforcer le service assurant le transport des députés aux heures les plus importantes; estime qu'il est légitime d'offrir aux députés les facilités que requiert l'exercice de leurs responsabilités parlementaires; constate que les mesures suggérées n'auront pas d'incidence budgétaire significative et que le niveau actuel des crédits est suffisant pour couvrir les besoins; charge son Secrétaire général de soumettre, lors de la présentation de l'avant-projet d'état prévisionnel pour 2004, un rapport exposant les différentes options envisageables pour les moyens de transport des députés, assorties de précisions sur l'impact budgétaire des unes et des autres;

24. accepte de continuer à prendre des dispositions pour la participation de députés à la Conférence des parlementaires des États membres de l'OMC et à la participation aux réunions d'une Assemblée parlementaire de l'OMC si un tel organe était institué;

25. a décidé de créer un nouveau poste 2831 (Retransmission des séances plénières et des réunions sur Internet) assorti de la mention «p.m.»; estime qu'il s'agit là d'une initiative politique importante, destinée à assurer une plus grande transparence, à mieux servir les citoyens et à rapprocher le Parlement de son électorat; prend acte des conclusions de l'étude de faisabilité et relève qu'une décision politique s'impose; invite ses autorités politiques à étudier les options exposées et à présenter les propositions nécessaires dans le cadre de l'état prévisionnel pour 2004.

Section II – Conseil

26. a décidé de supprimer un montant de 18 millions d'euros inscrit au chapitre 10 3 («Crédits provisionnels: publication de l'acquis communautaire») conformément à l'accord conclu avec le Conseil, lors de la réunion de concertation du 19 juillet 2002, au sujet de l'opération d'effort initial soutenu consistant à anticiper des dépenses; accepte, en application du gentlemen's agreement, de ne pas réduire la dotation globale de cette section, à savoir 430 millions d'euros;

27. prend acte de la décision du Conseil de reporter aux exercices ultérieurs, étant donné les tensions affectant les crédits sous le plafond de la rubrique 5, des dépenses d'un montant de 8,5 millions d'euros pour l'acquisition du bâtiment LEX, qui doit fournir un espace de bureaux supplémentaire dans la perspective de l'élargissement.

Section IV – Cour de justice

28. approuve l'ouverture de crédits en faveur de certaines des priorités formulées dans l'état prévisionnel de la Cour, qui apparaissent justifiées; souligne, toutefois, que le coût de ces mesures peut être compensé par une réduction supplémentaire des dépenses de personnel sans que la préparation de la Cour à l'élargissement se trouve compromise:

- création de 9 postes temporaires (1 A2, 1 A3, 3 A4, 3 A5 et 1 A6) pour les juges du Tribunal de première instance,
- création de 2 postes B5 pour les services administratifs,
- autorisation de revalorisation pour 32 postes permanents de l'organigramme (1 A4 en A3, 1 A5 en A4, 1 A6 en A5, 7 LA5 en LA4, 2 B3 en B2, 3 B4 en B3, 7 C2 en C1 et 10 C3 en C2) et pour 8 postes temporaires (1 B3 en B2, 6 B5 en B4 et 1 D3 en D2); a décidé, toutefois, de ne pas inscrire de crédits à cette fin dans le chapitre 11 («Personnel en activité»),
- conversion de 8 postes permanents C5 en postes B5 pour spécialisation accrue;

Jeudi, 24 octobre 2002

29. a décide de réduire les crédits ouverts dans le projet de budget arrêté par le Conseil pour la création de 53 postes linguistiques liés à l'élargissement (réduction de six à trois mois de la période retenue), de manière à compenser le coût de toutes les mesures relatives à l'organigramme exposées ci-dessus.

Section V – Cour des comptes

30. estime que la Cour des comptes ne serait en mesure, sur la base des crédits ouverts dans le projet de budget arrêté par le Conseil, ni de préparer l'élargissement, ni d'assurer le fonctionnement normal de l'institution et de ses membres; rappelle également que la Cour a déjà contribué d'une manière considérable à alléger la pression affectant les crédits de la rubrique 5 en rééchelonnant son projet de construction et en réduisant ainsi son état prévisionnel pour 2003 de 5 millions d'euros par rapport au budget de 2002;

31. a décidé d'autoriser les mesures suivantes:

- création de 17 postes (1 A2, 9 A7, 3 B5 et 4 C5), les crédits étant ouverts pour quatre mois,
- réduction de l'abattement forfaitaire, qui passe de 3,59 % à 2,53 %,
- 25 revalorisations (1 A3 en A2 ad personam, 7 A5 en A4, 1 A6 en A5, 1 LA4 en LA3, 2 LA5 en LA4, 2 LA6 en LA5, 1 LA7 en LA6, 1 B2 en B1, 3 C2 en C1, 5 C3 en C2, 1 C5 en C4); a décidé, toutefois, de ne pas inscrire de crédits à cette fin dans le chapitre 11 («Personnel en activité»),
- augmentation de 329 000 euros du montant des crédits à l'article 200 («Loyers»),
- augmentation de 202 000 euros du montant des crédits à l'article 204 («Aménagement des locaux»);

32. a décidé de compenser le coût de toutes les mesures susmentionnées par une réduction de 1,65 millions d'euros sur les lignes suivantes: 820 000 euros à l'article 211 («Réseaux informatiques»), 30 000 euros au poste 2211 («Renouvellement de mobilier») et 800 000 euros à l'article 270 («Journal officiel»); observe que la Cour sera en mesure d'anticiper les dépenses correspondantes dans le budget 2002.

Section VI – Comité économique et social

33. se félicite de la décision prise par le Comité économique et social de reporter du budget 2003 au budget 2004 la dépense induite par le transfert vers le complexe Belliard et l'abandon du bâtiment Ravenstein; relève que cette mesure, portant sur 5,42 millions d'euros, réduit la pression sur les crédits de la rubrique; note toutefois que la dépense en question est inévitable et devra être financée dans le budget 2004;

34. a arrêté les mesures suivantes:

- création de deux postes (1 LA7 et 1 B5); relève que le coût de ces postes sera compensé par une réduction correspondante des crédits du poste 2210 («Premier équipement en mobilier»), conformément à l'opération d'effort initial soutenu,
- autorisation de revalorisation pour 20 postes de l'organigramme (2 LA5 en LA4, 1 LA6 en LA5, 4 LA7 en LA6, 1 B4 en B3, 3 C2 en C1, 5 C3 en C2, 1 C5 en C4, 1 D3 en D2, 1 B3 en temporaire B2 et 1 C3 en temporaire C2); a décidé, toutefois, de ne pas inscrire de crédits à cette fin dans le chapitre 11 («Personnel en activité»).

Section VII – Comité des régions

35. se félicite de la décision prise par le Comité des régions de reporter au budget 2004, en accord avec le Comité économique et social, la dépense induite par le transfert vers le complexe Belliard, initiative qui réduit de 2,59 millions d'euros la pression sur le budget 2003; note que, dans ce cas également, la dépense devra être financée dans le budget 2004;

36. a arrêté les mesures suivantes:

- création de 2 postes temporaires B5 pour les groupes politiques; a décidé de compenser le coût de cette mesure par une réduction correspondante des crédits du poste 2210 («Premier équipement en mobilier»),
- autorisation de revalorisation pour 12 postes de l'organigramme (2 LA5 en LA4, 1 LA7 en LA6, 1 B2 en B1, 2 B5 en B4, 1 C3 en C2, 2 C4 en C3, 2 temporaires A6 en A5 et 1 temporaire C5 en C4), sans incidence budgétaire.

Jeudi, 24 octobre 2002

Section VIII (A) – Médiateur européen

37. souligne que le budget du Médiateur est trop restreint pour contribuer à l'opération d'effort initial soutenu ou pour être en mesure d'anticiper des dépenses en sorte de compenser le coût des mesures suivantes et a donc décidé d'inscrire des crédits au titre de celles-ci:

- création de trois postes temporaires (1 A5, 1 B5 and 1 C5),
- autorisation de revalorisation pour trois postes (1 A7 en A6, 1 B5 en B4 et 1 C5 en C4),
- augmentation de 43 000 euros du montant des crédits au poste A-1175 («Frais de traduction et d'interprétation»).

Section VIII (B) – Contrôleur européen de la protection des données

38. relève que le Contrôleur européen de la protection des données n'a pas été nommé et que cette structure n'est pas encore opérationnelle; a décidé, par conséquent, de transférer les crédits inscrits au budget 2002 dans l'opération d'effort initial soutenu; a décidé, dans ces conditions, de ne pas inscrire pour le moment de crédits dans le budget 2003;

*
* *

39. charge son Président de transmettre la présente résolution, assortie des amendements, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux autres institutions et organes concernés.

P5_TA(2002)0511

Statistiques des transports par chemin de fer *II**

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (8652/2/2002 – C5-0311/2002 – 2001/0048(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (8652/2/2002 – C5-0311/2002),
- vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 798) ⁽²⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 78 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme (A5-0337/2002);

1. approuve la position commune;
2. constate que l'acte est arrêté conformément à la position commune;
3. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 254, paragraphe 1, du traité CE;

⁽¹⁾ JO C 72 E du 21.3.2002, p. 58.

⁽²⁾ JO C 180 E du 26.6.2001, p. 94.